

## **RÈGLEMENT #291**

### **RÈGLEMENT #291 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #270 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 2 décembre 2024 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

AFFICHÉ LE 12

DÉCEMBRE 2024

**MAIRESSE:** Gisèle Saindon

**CONSEILLERS:** Roger Lavoie  
Jonathan Rioux  
Éric Veilleux  
Jocelyn Côté  
Samuel Sirois  
Alexandre Côté

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présente.

Prendre note qu'à moins d'une mention spécifique sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

### **RÈGLEMENT #291 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #270 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 270 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

**ATTENDU QU'**une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 4 novembre 2024 afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil ;

**ATTENDU QUE** des copies ont été mises à la disposition des citoyens;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;

**ATTENDU QUE** la Directrice générale mentionne qu'il y a un changement qui est survenu entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le changement apporté au règlement soumis pour adoption n'est pas de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

1. L'article 7.1 du Règlement #270 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 7A :

7A- Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligé de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

2. Le Règlement #270 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7A de l'article numéro 7B :

7-B Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7A du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) l'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement ;
- c) les délais d'exécution du contrat ;
- d) l'expérience et la capacité financière requises ;
- e) le prix proposé ;
- f) tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque qu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gisèle Saindon, mairesse  
Gisèle Saindon, mairesse

Annie Roussel, Directrice générale  
Annie Roussel, Directrice générale

Avis de motion : 4 novembre 2024  
Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024  
Adoption du règlement : 2 décembre 2024  
Publication : 12 décembre 2024